

GE_GERICHTE A/4388/2006 vom 16. Januar 2007

GE Cour de justice, 2007-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4388_2006

FR: GE_GERICHTE A/4388/2006 du 16 janvier 2007

IT: GE_GERICHTE A/4388/2006 del 16 gennaio 2007

Regeste

; DÉNONCIATEUR ; QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR ; AVOCAT ; AUTORITÉ DE SURVEILLANCE | Le refus, par la commission du Barreau, de donner suite à une dénonciation, ne peut faire l'objet d'aucun recours, puisque le dénonciateur n'est pas partie à la procédure (confirmation de jurisprudence). | LPAV.18; LPAV.48; LPAV.56

Erwägungen

E. 1

Le 17 octobre 2006, la commission du Barreau instituée par la loi sur la profession d'avocat du 15 mars 1985 (LPAV - E 6 10 ; ci-après : la commission) a informé Monsieur R_____ que ses dénonciations du 13 avril 2006, dirigées contre Messieurs A_____ et D_____, deux avocats inscrits au registre cantonal, avaient été classées.

E. 2

M. R_____ a saisi le Tribunal administratif par acte mis à la poste le 22 novembre 2006, concluant à ce que l'autorité constate que les deux avocats avaient commis une faute disciplinaire et à ce que le dossier soit renvoyé à la commission pour fixer les sanctions.

E. 3

Invitée par le tribunal à déposer son dossier, la commission s'est exécutée le 11 décembre 2006.

E. 4

Chacun peut attirer l'attention d'une autorité de surveillance sur un état de fait et lui demander de prendre une mesure (P. MOOR, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 339 infra) ; le dénonciateur ne saurait toutefois exiger que l'autorité entre en matière, respecte à son égard le droit d'être entendu ou lui notifie la décision qu'elle prendra. En principe, il n'a pas le droit de recourir contre une décision prise en vertu du pouvoir de surveillance de l'Etat (ATF 102 Ib 84 -85 ; RDAF 1964 p. 111 ; 100 Ib 452 ; 98 Ib 60 ; 84 I 86 ; ATA/219/2001 du 27 mars 2001 ; ATA/165/1998 du 24 mars 1998 ; A. GRISEL, Pouvoir de surveillance et recours de droit administratif, ZBl 1973, pp. 54 et 57). a. Même si le dénonciateur a un certain droit à l'information, il n'a en revanche jamais la qualité de partie à la procédure et le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'un recours sauf dans certaines hypothèses, non réalisées en l'espèce (ATF 121 I 218 consid. 4a p. 223 a contrario ; P. MOOR, op. cit., p. 163 ; F. GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 1983, p. 221, n° 3). b. Selon la jurisprudence du tribunal de céans, notamment en matière de surveillance des avocats, des notaires et des personnes exerçant des professions de la santé, le dénonciateur n'a pas qualité de partie contre la décision d'une commission de surveillance. Celui qui

introduit une telle procédure n'a aucun droit à une décision, de sorte que, s'il n'y est pas donné suite, il n'est pas atteint dans ses intérêts personnels. Le fait que la décision de la commission peut avoir une incidence sur une procédure civile à laquelle le dénonciateur est partie ne permet pas de considérer que celui-ci est directement touché dans ses droits et obligations (ATA/49/2002 du 21 janvier 2002, ainsi que la jurisprudence citée ; SJ 1989 p. 412). c. Selon l'article 56 LPAV, l'auteur d'une dénonciation est avisé de la suite qui a été donnée, mais il n'a pas accès au dossier et il ne lui est pas donné connaissance des considérants de la décision. Au vu de ce qui précède, le refus de donner suite à une dénonciation ne peut faire l'objet d'aucun recours, puisque le dénonciateur n'est pas partie à la procédure (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.342/2005 du 16 mai 2006).

E. 5

En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable. Un émolument de CHF 750.- sera mis à la charge de M. R_____, qui succombe (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.